Arrêté fédéral

concernant un crédit de programme pour la poursuite de la coopération renforcée avec les Etats d'Europe centrale et orientale

du 9 mars 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 23 septembre 1991¹⁾ et le message complémentaire du 1^{er} juillet 1992²⁾, arrête:

Article premier

- ¹ Le crédit de programme de 800 millions de francs accordé par l'arrêté fédéral du 28 janvier 1992³⁾ pour une période minimale de trois ans en vue de soutenir le processus de réforme en Europe centrale et orientale est porté à 1,4 milliard de francs.
- ² Le crédit peut également être utilisé en faveur des Etats issus de l'ex-URSS.

Art. 2

Les moyens mentionnés à l'article premier peuvent être affectés notamment:

- a. à des contributions non remboursables:
- b. à des prêts;
- c. à des garanties.

Art. 3

Le Conseil fédéral présente chaque année aux commissions parlementaires compétentes un rapport sur les projets autorisés, sur la manière d'utilisation des moyens financiers ainsi que sur les conséquences – établies sur la base d'évaluations – des mesures prises.

³ Les crédits de paiement annuels seront inscrits au budget.

¹⁾ FF 1991 IV 537

²⁾ FF 1992 V 469

³⁾ FF 1992 I 494

Art. 4

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 9 mars 1993

Le président: Piller Le secrétaire: Lanz Conseil national, 4 mars 1993

Le président: Schmidhalter Le secrétaire: Anliker

35378

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

Arrêté fédéral concernant un crédit de programme pour la poursuite de la coopération renforcée avec les Etats d'Europe centrale et orientale du 9 mars 1993

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1993

Année Anno

Band 1

Volume Volume

Heft 12

Cahier

Numero

Geschäftsnummer

Numéro d'affaire

Numero dell'oggetto

Datum 30.03.1993

Date

Data

Seite 988-989

Page

Pagina

Ref. No 10 107 295

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.